

SYNDICALEMENT VÔTRE
LES **CAHIERS** DE
LA FSU TERRITORIALE

CAHIER
NUMÉRO 27

**LES
AUTORISATIONS
D'ABSENCE**

MARS
2017



LES AUTORISATIONS D'ABSENCE

Les agents en position d'activité peuvent être autorisés à s'absenter de leur service dans un certain nombre de cas prévus par la loi.

Les fonctionnaires détachés dans la fonction publique territoriale bénéficient des mêmes autorisations.

Ces autorisations ne doivent pas être confondues avec des congés. Elles s'en distinguent par leur objet.

Elles ne peuvent être décomptées sur les congés annuels ni sur aucun autre congé prévu par la loi, et notamment pas sur les congés pour formation syndicale.

LES DIFFERENTS TYPES D'AUTORISATIONS

On distingue les autorisations :

- pour suivre les actions de formation statutaire obligatoire (art. 4 décr. n°2008-512 du 29 mai 2008),
- pour participer aux travaux d'organismes statutaires et autres,
- pour événements familiaux,
- pour exercice du droit syndical,
- pour engagement politique.

S'y ajoutent divers cas d'autorisations : pour fêtes religieuses, stages de sélection du service national, jurys d'assises, examens médicaux de prévention, cohabitation avec des personnes atteintes de maladie contagieuse.

De même, une autorisation spéciale d'absence peut être accordée à l'agent membre d'une association agréée en matière de sécurité civile lorsqu'il est sollicité pour la mise en œuvre du plan Orsec ou à la demande de l'autorité de police compétente en cas d'accident, sinistre ou catastrophe (art. 59-1 loi n°84-53 du 26 janv. 1984).

Ces autorisations sont accordées de plein droit ou constituent une simple possibilité selon le cas.

À NOTER : des autorisations à caractère purement local peuvent être accordées, à la discrétion de l'autorité territoriale ou, dans certains cas particulièrement justifiés, du chef de service.

INCIDENCE SUR LA SITUATION DU FONCTIONNAIRE

Les bénéficiaires de ces autorisations conservent les droits attachés à la position d'activité ou de détachement en matière de congé notamment.

Cependant, l'autorisation d'absence implique une absence de service fait, qui peut avoir une incidence sur le montant des avantages indemnitaires liés à l'exercice des fonctions, si la délibération le prévoit (CE 12 juil. 2006 n° 274628).

CANDIDATURE AUX ELECTIONS

Il n'existe aucune autorisation d'absence spécifique, avec maintien du traitement susceptible d'être accordée à un agent candidat à une élection politique.

En effet, conformément à l'alinéa 2 de l'article L. 52-8 du code électoral, aucun avantage direct ou indirect, ne peut être fourni par une personne morale, notamment de droit public, à un candidat en campagne électorale (quest. écr. AN n°59295 du 26 mars 2001).

L'article L. 3142-87 du code du travail a toutefois étendu aux fonctionnaires et agents non titulaires territoriaux les dispositions du code du travail prévoyant l'octroi de facilités de service pour participer à une campagne électorale.

Ces facilités de service permettent aux agents publics territoriaux candidats aux différentes élections d'exercer leurs droits politiques de manière compatible avec le bon fonctionnement de l'administration.

Ces facilités sont imputées soit (art. L. 3142-81 du code du travail) :

LES AUTORISATIONS D'ABSENCE

- sur les droits à congés annuels, à la demande des agents,
- par le report d'heures de travail d'une période sur une autre.

Ces facilités sont limitées à (art. L. 3142-79 du code du travail) :

- 20 jours pour les élections législatives, sénatoriales,
- 10 jours pour les élections européennes, régionales, départementales ou municipales (communes de + de 1 000 habitants)

Elles peuvent être prises en une ou plusieurs fois au gré de l'agent sous réserve qu'elles n'entraînent pas de perturbations dans le fonctionnement du service (art. L. 3142-80 du code du travail).

Elles peuvent être prolongées :

- par une mise en disponibilité pour les fonctionnaires titulaires ou un congé sans traitement pour les fonctionnaires stagiaires et les agents non titulaires. Dans ce cas, l'agent n'est pas remplacé. Il est réintégré automatiquement à l'expiration de la disponibilité ou du congé.

Pour les candidats aux élections européennes, une circulaire du ministère de l'intérieur a indiqué que la disponibilité ne devait pas dépasser un mois (circ. min. du 1^{er} juin 1984).

Un fonctionnaire candidat à plusieurs élections ayant lieu le même jour ne peut bénéficier de facilités qu'au titre d'une seule élection.

L'EXERCICE DE FONCTIONS PUBLIQUES ELECTIVES

Les fonctionnaires territoriaux titulaires de fonctions publiques électives bénéficient, comme tous les salariés, des garanties dans l'exercice de leur mandat et de leur activité professionnelle prévues par le code général des collectivités territoriales :

- des autorisations d'absence, accordées de droit pour participer aux séances plénières et aux réunions des assemblées locales ainsi qu'aux réunions des commissions par application des articles L. 2123-1 (conseils municipaux), L. 3123-1 (conseils généraux), L. 4135-1 (conseils régionaux), L. 5214-8 (conseils de communautés de communes), L. 5215-16 (conseils de communauté urbaine), L. 5216-4 (conseils de communautés d'agglomération) du code général des collectivités territoriales ;
- des crédits d'heures, accordés sous certaines conditions par application des articles L. 2123-2 (conseils municipaux), L. 3123-2 (conseils généraux), L. 4135-2 (conseils régionaux), L. 5214-8 (conseils de communautés de communes), L. 5215-16 (conseils de communauté urbaine), L. 5216-4 (conseils de communautés d'agglomération) du code général des collectivités territoriales.

À NOTER qu'aucun licenciement ni déclassé professionnel, aucune sanction disciplinaire, aucune décision relative à l'embauche, la formation professionnelle, l'avancement, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux ne peuvent être prononcés en raison de ces absences).

Lorsque son mandat ne lui permet pas d'assurer pleinement l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire qui cesse son activité professionnelle peut être placé :

- en position de détachement (art. 2 décr. n°86-68 du 13 janv. 1986 et art. L. 2123-10, L. 3123-8, L. 4135-8, L. 5214-8, L. 5215-16 et L. 5216-4 du code général des collectivités territoriales),
- ou de disponibilité, de droit (art. 24 décr. n°86-68 du 13 janv. 1986) ou d'office en fonction du type de mandat.

Comme pour les autres autorisations d'absence les fonctionnaires bénéficiaires d'autorisations spéciales liées à un engagement politique sont en position d'activité et conservent les droits attachés à cette position.

LES AUTORISATIONS D'ABSENCE

PARTICIPATION AUX FÊTES RELIGIEUSES

Il n'existe pas de texte spécifique à la FPT.

La circulaire ministérielle du 23 septembre 1967, prévue pour les agents de l'Etat, peut être étendue par délibération aux agents des collectivités territoriales. Elle prévoit, pour les agents de l'Etat et sous réserve des nécessités du service, des autorisations d'absence pour des fêtes religieuses non inscrites au calendrier des jours chômés.

À NOTER : une réponse ministérielle rappelle que ces autorisations sont de simples mesures de bienveillance, et non un droit statutaire, accordées par le chef de service (quest. écr. AN n°63891 du 16 juil. 2001).

Jusqu'en 2011, une circulaire précisait, chaque année, les dates des différentes fêtes qui peuvent donner lieu à autorisation d'absence.

Pour 2012, une circulaire du 10 février donne la liste des principales fêtes religieuses, mais n'en précise pas les dates. Cette circulaire est pérenne ; il ne sera donc pas publié de circulaire sur ce thème pour les années suivantes (source : site internet du ministère de la fonction publique).

À NOTER : cette liste n'est qu'indicative, et toute demande d'autorisation d'absence doit être étudiée au cas par cas, y compris pour une fête qui ne serait pas mentionnée dans la circulaire (CE 26 oct. 2012 n°346648).

Fêtes catholiques et protestantes

Les principales fêtes sont prises en compte au titre du calendrier des fêtes légales.

Fêtes orthodoxes :

- Théophanie : selon le calendrier grégorien ou selon le calendrier julien.
- Grand Vendredi Saint
- Ascension

Fêtes arméniennes :

- Fête de la Nativité
- Fête des Saints Vartanants
- Commémoration du 24 avril

Fêtes musulmanes :

- Aïd El Adha
- Al Mawlid Ennabi
- Aïd El Fitr

Les dates de ces fêtes étant fixées à un jour près, les autorisations d'absence pourront être accordées, sur demande de l'agent, avec un décalage d'un jour en plus ou en moins. Ces fêtes commencent la veille au soir.

Fêtes juives :

- Chavouot (Pentecôte)
- Roch Hachana (Jour de l'an : deux jours)
- Yom Kippour (Grand Pardon)

Ces fêtes commencent la veille au soir.

Fête bouddhiste :

- Fête du Vesak («jour du Bouddha»)

La date de cette fête est fixée à un jour près ; par conséquent, l'autorisation d'absence peut être accordée, sur demande de l'agent, avec un décalage de plus ou moins un jour.

FONCTIONNAIRES COHABITANT AVEC DES PERSONNES ATTEINTES DE MALADIE CONTAGIEUSE

Une instruction ministérielle du 23 mars 1950 prévoit, en faveur des agents de l'Etat, des autorisations d'absence pour :

- variole : 18 jours après l'isolement du malade si l'intéressé a été vacciné depuis plus de trois ans ; 14 jours après la vaccination si l'agent vient d'être vacciné ou revacciné ;
- diphtérie et méningite cérébro-spinale.

L'autorisation est accordée uniquement si l'agent présente un coryza, une angine suspecte ou s'il est porteur de germes. La durée de l'absence ne peut être prédéterminée. L'agent ne pourra reprendre son service qu'après deux examens bactériologiques négatifs effectués à huit jours d'intervalle.

Aucune autre autorisation n'est prévue. Les collectivités peuvent étendre ces dispositions à leur personnel.

SURVEILLANCE MEDICALE

Des autorisations d'absence sont accordées par l'autorité territoriale pour permettre aux agents de subir les examens médicaux prévus dans le cadre de la médecine préventive (art. 23 décr. n°85-603 du 10 juin 1985).

PARTICIPATION AUX JURYS D'ASSISES

Le fonctionnaire devant participer à une session d'assises en tant que juré bénéficie d'une autorisation spéciale d'absence de droit.

Sa rémunération est maintenue pendant la durée de la session.

L'indemnité supplémentaire de séance, prévue aux articles R. 139 et R. 140 du code de procédure pénale peut être déduite de la rémunération (quest. écr. S n°1303 du 17 juil. 1997).

AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR MANDAT SYNDICAL

LES DIFFÉRENTES AUTORISATIONS D'ABSENCE

Les personnels continuant à exercer une activité au sein de leur collectivité ou établissement peuvent bénéficier de facilités accordées pour accomplir les missions qui leur sont confiées par leur organisation syndicale, sous la forme d'autorisations d'absence. Celles-ci peuvent être accordées au titre de quatre dispositifs :

- l'article 59,1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit des autorisations spéciales d'absence accordées aux représentants syndicaux pour

- assister aux congrès et réunion des organismes directeurs syndicaux d'un certain niveau ;
- l'article 100-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit des autorisations d'absence, dans le cadre du « crédit de temps syndical » accordé aux organisations syndicales compte tenu de leur représentativité, pour permettre à leurs représentants de participer aux congrès ou aux réunions statutaires d'organismes directeurs syndicaux d'un autre niveau que celui correspondant à l'article 59,1° ;
 - l'article 59,2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit des autorisations d'absence accordées aux représentants syndicaux pour siéger au Conseil commun de la fonction publique ou aux organismes statutaires ;
 - l'article 33-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit que chacun des représentants des organisations syndicales au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail se voit lui aussi accorder un « crédit de temps syndical ». Ce crédit de temps syndical comprend un contingent annuel d'autorisations d'absence, accordé aux représentants du personnel titulaires et suppléants, pour l'exercice de leurs missions. Les modalités d'utilisation de ce contingent sont fixées par l'article 61-1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985.

Sur la demande de l'agent justifiant d'une convocation et présentée à l'avance dans un délai raisonnable, l'administration est tenue, dans la limite du contingent, d'accorder l'autorisation, en l'absence d'un motif s'y opposant tiré de réelles nécessités du service. Le juge a eu l'occasion de préciser les obligations à respecter dans le cadre de la demande d'autorisation (CE 19 fév. 2009 n°324864.). Une absence n'ayant pas fait l'objet d'une demande d'autorisation préalable expose l'agent à une retenue sur sa rémunération, ainsi qu'à une sanction disciplinaire (CAA Marseille 17 fév. 2004, n°99MA02231).

Un agent qui n'est pas en service au moment de la réunion syndicale n'a pas à solliciter une autorisation d'absence et ne peut prétendre à bénéficier d'une compensation en temps de travail (CE 23 juil. 2014 n°362892).

LES NOTIONS DE CONGRÈS, D'ORGANISMES DIRECTEURS ET DE RÉUNIONS STATUTAIRES

Est considérée comme congrès, une assemblée générale définie comme telle dans les statuts de l'organisation considérée, ayant pour but d'appeler l'ensemble des membres à se prononcer sur l'activité et l'orientation du syndicat, soit directement, soit par l'intermédiaire de délégués spécialement mandatés à cet effet (circ. min. du 20 janv. 2016).

Doit être considéré comme organisme directeur tout organisme ainsi qualifié par les statuts de l'organisation syndicale considérée (circ. min. du 20 janv. 2016).

Parmi ces organismes on peut citer :

- le conseil syndical ou la commission exécutive,
- le bureau.

Les réunions statutaires désignent les réunions des instances mentionnées par les statuts des organisations syndicales (circ. min. du 20 janv. 2016).

AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE

L'article 59,1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit des autorisations spéciales d'absence accordées aux représentants syndicaux pour assister aux congrès et réunions des organismes directeurs syndicaux d'un certain niveau. Ces autorisations d'absence sont accordées, sous réserve des nécessités du service, aux représentants des organisations syndicales mandatés pour assister aux congrès syndicaux ainsi qu'aux réunions de leurs organismes directeurs, dont ils sont membres élus ou pour lesquels ils sont nommément désignés conformément aux dispositions des statuts de leur organisation (art. 15 décr. n°85-397 du 3 avr. 1985).

LES AUTORISATIONS D'ABSENCE

Les autorisations spéciales d'absence accordées à un même agent, au cours d'une année ne peuvent excéder (art. 16 décr. n°85-397 du 3 avr. 1985) :

- 10 jours en cas de participation aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations de syndicats non représentées au Conseil commun de la fonction publique
- 20 jours en cas de participation :
 - aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des organisations syndicales internationales,
 - ou aux congrès et aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations représentées au Conseil commun de la fonction publique.

Les syndicats nationaux et locaux ainsi que les unions régionales, interdépartementales et départementales de syndicats qui leur sont affiliés disposent des mêmes droits (art. 16 décr. n°85-397 du 3 avr. 1985).

Les limites de 10 jours et de 20 jours ne sont pas cumulables entre elles. Un même agent ne peut bénéficier de plus de 20 jours par an (circ. min. du 20 janv. 2016).

Les demandes d'autorisation doivent être formulées trois jours au moins avant la date de la réunion. Les refus d'autorisation d'absence font l'objet d'une motivation de l'autorité territoriale (art. 15 décr. n°85-397 du 3 avr. 1985).

AUTORISATIONS D'ABSENCE, CONTINGENT DU CREDIT DE TEMPS SYNDICAL

Les représentants syndicaux mandatés pour participer aux congrès ou aux réunions statutaires des organismes directeurs d'organisations syndicales d'un autre niveau que ceux donnant droit aux autorisations spéciales d'absence mentionnés à l'article 59,1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 peuvent bénéficier d'autorisations d'absence imputées sur le crédit de temps syndical (art. 100-1 loi n°84-53 du 26 janv. 1984 et art. 17 décr. n°85-397 du 3 avr. 1985).

Ce crédit de temps syndical est attribué aux organisations syndicales, compte tenu de leur représentativité, à la suite de chaque renouvellement général des comités techniques, par la collectivité territoriale, l'établissement public ou le centre de gestion (art. 12 décr. n°85-397 du 3 avr. 1985). Le crédit de temps syndical comprend deux contingents :

- un contingent d'autorisations d'absence : les autorisations d'absence imputées sur ce contingent concernent les réunions des structures locales d'un syndicat national et des sections syndicales prévues à l'article 17 (circ. min. du 20 janv. 2016) ;
- un contingent de décharges d'activité de service.

Modalités de calcul

Le contingent d'autorisations d'absence est calculé au niveau de chaque comité technique, à l'exclusion des comités techniques facultatifs, proportionnellement au nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale du comité technique, à raison d'une heure d'autorisation d'absence pour 1 000 heures de travail accomplies par ceux-ci (art. 14 décr. n°85-397 du 3 avr. 1985).

Le calcul a lieu sur la base de 1 607 heures, durée annuelle du travail sur la base de 35 heures par semaine, qui correspond à 230 jours de travail par an (1 607 / 7 heures de travail par jour).

Répartition entre les organisations syndicales

Le contingent d'autorisations d'absence est réparti entre les organisations syndicales, compte tenu de leur représentativité, de la manière suivante (art. 13 décr. n°85-397 du 3 avr. 1985) :

- la moitié entre les organisations syndicales représentées au comité technique ou aux comités techniques du périmètre retenu pour le calcul du contingent, en fonction du nombre de sièges qu'elles détiennent ;
- l'autre moitié entre toutes les organisations syndicales ayant présenté leur candidature à l'élection du comité technique ou des comités tech-

LES AUTORISATIONS D'ABSENCE

niques du périmètre retenu pour le calcul du contingent, proportionnellement au nombre de voix qu'elles ont obtenues.

Utilisation

Les agents bénéficiaires sont désignés par les organisations syndicales parmi leurs représentants en activité dans la collectivité ou l'établissement concerné (art. 14 décr. n°85-397 du 3 avr. 1985).

Les demandes d'autorisation doivent être formulées trois jours au moins avant la date de la réunion (art. 15 décr. n°85-397 du 3 avr. 1985).

Les autorisations d'absence sont accordées sous réserve des nécessités du service. Un refus d'autorisation d'absence doit faire l'objet d'une motivation de l'autorité territoriale (art. 15 décr. n°85-397 du 3 avr. 1985).

Par analogie avec la fonction publique de l'Etat :

- le contingent peut être utilisé par demi-journées,
- les délais de route ne sont pas compris pour le calcul des durées d'autorisations d'absence (circ. min. du 20 janv. 2016).

Ces autorisations sont cumulables, pour l'agent, avec le contingent individuel de 10 ou 20 jours au maximum d'autorisations spéciales d'absence par an, accordé au titre de l'article 59,1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 .

Lorsque des autorisations d'absence sont accordées aux agents employés par des collectivités et établissements publics dont le comité technique est placé auprès du centre de gestion, les collectivités et établissements publics, dont certains agents sont désignés, sont remboursés par le centre de gestion des charges salariales de toute nature afférentes à ces autorisations (art. 100-1 loi n°84-53 du 26 janv. 1984 et art. 14 décr. n°85-397 du 3 avr. 1985).

Depuis l'intervention de la loi du 20 avril 2016, un centre de gestion et un ou plusieurs collectivités ou établissements publics non obligatoirement affiliés peuvent mutualiser leurs crédits de temps syndical par convention. Cette convention fixe les modalités de versement des charges salariales afférentes aux autorisations d'absence. Dans ce cadre, les crédits de temps syndical non utilisés peuvent, à la demande d'une organisation syndicale (art. 100-1 loi n°84-53 du 26 janv. 1984) :

- être comptabilisés et reportés à la seule année suivante ;
- être utilisés dans l'un ou l'autre des collectivités ou établissements signataires de la convention.

AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR LES MEMBRES DES ORGANISMES STATUTAIRES

Se voient accorder une autorisation d'absence, sur simple présentation de leur convocation ou du document les informant de la réunion de ces organismes, les représentants syndicaux, titulaires et suppléants, ainsi que les experts, appelés à siéger (art. 59,2° loi n°84-53 du 26 janv. 1984 et art. 18 décr. n°85-397 du 3 avr. 1985) :

- au Conseil commun de la fonction publique,
- au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale,
- au Centre national de la fonction publique territoriale,
- au sein des comités techniques,
- au sein des commissions administratives paritaires,
- au sein des commissions consultatives paritaires,
- au sein des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,
- au sein des commissions de réforme,
- au sein du Conseil économique, social et environnemental, ou au sein des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux.

Il convient de préciser que bénéficient de cette autorisation d'absence (circ. min. du 20 janv. 2016) :

- les titulaires convoqués pour participer à la réunion ;
- les suppléants lorsqu'ils sont convoqués pour remplacer un titulaire absent ;
- les suppléants informés de la tenue de la réunion lorsqu'ils ont vocation

LES AUTORISATIONS D'ABSENCE

à y participer en présence du titulaire dans le respect de la réglementation propre à chacune des instances ou organismes susmentionnés ;

- les suppléants siégeant avec voix délibérative en présence des titulaires ;
- les experts lorsqu'ils sont convoqués par le président de l'instance pour éclairer les membres de l'instance sur un point de l'ordre du jour et assister aux débats relatifs aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

La durée de l'autorisation d'absence comprend, outre les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps égal à cette durée pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux (art. 18 décr. n°85-397 du 3 avr. 1985).

Ces autorisations se cumulent avec celles accordées pour assister aux congrès et aux réunions des organismes directeurs (circ. min. du 20 janv. 2016).

AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR PARTICIPER A DES REUNIONS DE TRAVAIL OU A DES NEGOCIATIONS

Lorsqu'ils participent à des réunions de travail convoquées par l'administration ou à des négociations dans le cadre de l'article 8 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, les représentants syndicaux se voient accorder une autorisation d'absence (art. 18 décr. n°85-397 du 3 avr. 1985).

La durée de l'autorisation d'absence comprend, outre les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps égal à cette durée pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux (art. 18 décr. n°85-397 du 3 avr. 1985).

AUTORISATIONS D'ABSENCE : PARTICIPATION AUX ORGANISMES STATUTAIRES ET AUTRES

Sur présentation de leur convocation ou du document les informant de la réunion, les représentants syndicaux membres des organismes statutaires créés en application de la loi n°84-53 du 26 janv. 1984 ou de la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 bénéficient d'autorisations spéciales d'absence (art. 59 loi n°84-53 du 26 janv. 1984 et art. 18 décr. n°85-397 du 3 avr. 1985)

Sont concernées les instances suivantes :

- le Conseil commun de la fonction publique ;
- le Conseil supérieur (assemblée plénière ou formations spécialisées) de la FPT ;
- les commissions administratives paritaires ;
- les commissions consultatives paritaires ;
- les comités techniques ;
- les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;
- les commissions de réforme ;
- le CNFPT et ses délégations ;
- le Conseil économique, social et environnemental ainsi que les conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux.

La durée de l'autorisation comprend, outre les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps égal à cette durée pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte-rendu des travaux.

Ces autorisations se cumulent avec les autorisations spéciales d'absence obtenues à un autre titre, y compris à titre syndical.

ORGANISMES MUTUALISTES

L'article L. 114-24 du code de la mutualité prévoit des autorisations d'absence pour les membres d'un conseil d'administration d'une mutuelle, Union ou Fédération pour se rendre et participer aux séances de ce conseil ou de ses commissions.

Les conditions d'application de cet article seront fixées par un décret en conseil d'Etat. Dans l'attente de celui-ci, l'autorité territoriale peut accorder ces autorisations d'absence dans les conditions prévues pour les organismes statutaires de la fonction publique territoriale.

CAISSES DE SECURITE SOCIALE ET D'ALLOCATIONS FAMILIALES

Une circulaire ministérielle du 3 octobre 1983 recommande l'application aux agents territoriaux des dispositions prévues pour les agents de l'Etat. Des aménagements d'horaires, non récupérables, peuvent être accordés aux agents ne pouvant exercer leur droit de vote en respectant leurs horaires de travail, en raison notamment de la distance entre la résidence et le lieu de travail d'une part, de la durée d'ouverture des bureaux de vote d'autre part. Des autorisations d'absence peuvent être accordées, sous réserve des nécessités de service, sur présentation d'une pièce justificative aux assesseurs et délégués. Les employeurs sont tenus d'accorder, aux membres des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales, les autorisations nécessaires pour assister aux séances plénières ou aux commissions qui en dépendent (art. L. 231-9, L. 231-10, L. 231-11 et L. 231-12 code de la sécurité sociale).

COMMISSIONS D'AGREMENT EN MATIERE D'ADOPTION

Les membres des commissions chargées de se prononcer sur l'agrément des personnes souhaitant adopter un enfant bénéficient d'autorisations spéciales d'absence (art. 59 al. 4 loi n°84-53 du 26 janv. 1984).

LES AUTORISATIONS D'ABSENCE

Ce dossier est extrait des fiches pratiques sur le statut de la FPT de la banque d'information sur le personnel BIP du CIG de la Petite Couronne de la région Île de France.